

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 393 vom 13. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_393](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___393)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 393 du 13 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 393 del 13 aprile 2016

## Regeste

CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, NULLITÉ, CONSTATATION DES FAITS, FIN, RÉVISION{DÉCISION}, DÉBITEUR, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 291 CC, 311 al. 1 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 302 al. 1 let. c et 314 al. 1 CPC). La décision d'avis au débiteur est une mesure d'exécution forcée sui generis. Elle est finale et la cause est de nature pécuniaire (TF 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 1). Si l'avis au débiteur n'est pas limité dans le temps, tel est le cas de la contribution d'entretien qui fonde l'avis au débiteur. Dès lors, pour calculer la valeur litigieuse, les prestations périodiques pour une durée déterminée ou déterminable, comme une contribution d'entretien en faveur d'un enfant, doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 1 CPC (Tappy, CPC commenté, nn. 6-7 ad art. 92 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

### E. 1.2

En principe, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire, l'appelant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais doit, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. L'art. 311 al. 1 CPC exige uniquement que l'appel soit écrit et motivé. Cela signifie que l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé ou modifié, par référence à l'un et/ou l'autre motif(s) prévu(s) à l'art. 310 CPC (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011, SJ 2012 I 131 consid. 3 ; CACI 24 novembre 2011/369 consid. 3a ; Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). Il a cependant été jugé qu'à l'instar de l'acte introductif d'instance (pour la procédure de conciliation : art. 202 al. 2 CPC ; pour la procédure ordinaire : art. 221 al. 1 let. b CPC ; pour la procédure simplifiée : art. 244 al. 1 let. b CPC ; pour la procédure de divorce : art. 290 let. b à d CPC), l'acte d'appel doit

également contenir des conclusions. Celles-ci doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre (TF 5A\_713/2012 du 15 février 2013 consid. 4.1 ; ATF 137 III 617 consid. 4 à 6 ; CACI 1<sup>er</sup> octobre 2015/513). En l'espèce, si les conclusions de l'appel ne tendent qu'à l'annulation, les motifs de fond développés permettent de comprendre que l'appelant s'oppose à l'avis au débiteur et que l'appel tend en réalité implicitement à la réforme du jugement en ce sens que la requête d'avis au débiteur est rejetée. On peut donc admettre sa recevabilité (cf., pour un cas similaire, CACI 30 octobre 2014/564).

## **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge (cf. consid. 1.2 supra) –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 19 août 2015/427 consid. 2.1 ; CACI 1<sup>er</sup> février 2012/57 consid. 2a).

### **E. 3.1**

L'appelant invoque une constatation inexacte ou incomplète des faits. Il reproche tout d'abord au premier juge de n'avoir pas retenu que les intimés avaient leur domicile en Espagne depuis le 14 juin 2014, que l'action alimentaire avait été déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et donc que « la mère des intimés a sciemment procédé en fixation d'aliments alors qu'elle savait que ses enfants étaient domiciliés hors de Suisse tout en prétendant qu'ils y vivaient encore ». Il lui reproche encore de ne pas retenir que le jugement ratifiant la convention du 11 août 2014 « n'a pas pris en considération l'application du droit étranger, alors qu'il y avait un élément d'extranéité qui aurait justifié que l'on examine le conflit de lois ». Il soutient ensuite que ce n'est pas en août 2014 mais en novembre 2014 qu'il aurait appris la date exacte du déménagement de ses enfants en Espagne.

### **E. 3.2**

Ces griefs sont infondés. Tout d'abord, la date du déménagement et de l'ouverture de l'action alimentaire ressortent bien des faits, certes de façon un peu disséminée car le jugement est rédigé en vus et attendus. Pour le surplus, ce n'est pas la mère qui a procédé en fixation d'aliments, mais les enfants, représentés par leur mère et assistés d'un avocat. Il est ainsi avéré que le déménagement a eu lieu le 14 juin 2014, avant le dépôt de la requête de conciliation, le 1<sup>er</sup> juillet 2014. On ne discerne cependant aucune volonté de dissimulation sérieuse dès lors que l'appelant reconnaît que, dans leur requête de conciliation, les intimés avaient indiqué qu'ils seraient domiciliés en Espagne dès le 1<sup>er</sup> août 2014. L'avocat qui rédige et dépose une procédure n'est pas toujours au fait des changements récents de

situation. Il ne ressort pas du procès-verbal de l'audience de conciliation du 11 août 2014 que la question du domicile des demandeurs aurait été abordée et qu'en particulier, leur mère aurait déclaré faussement qu'ils étaient encore domiciliés en Suisse. Ensuite, le « jugement » est en réalité un procès-verbal d'audience, qui contient une convention conclue par les parties, ratifiée sur le siège. Il ne comporte aucun raisonnement juridique, de sorte qu'on ignore quelles règles juridiques ont été prises en considération par les parties et le juge pour arriver à ce résultat. Enfin, il importe peu de savoir si c'est en août ou en novembre 2014 que l'appelant a appris la date exacte du déménagement de ses enfants. Dans les deux cas, le délai de révision, de 90 jours (art. 329 CPC), était échu au jour du dépôt de la requête d'avis au débiteur, le 24 septembre 2015, et l'appelant ne prétend même pas avoir entrepris une telle démarche. Le jour de l'audience de conciliation, le 11 août 2014, il devait en tout état de cause se douter que le déménagement de ses enfants, qui l'avaient annoncé pour le 1<sup>er</sup> août 2014, avait déjà eu lieu. L'appelant ne prétend pas avoir cru que le domicile à la date d'ouverture d'action fixait définitivement le droit applicable. Il ne se justifie dès lors pas de compléter l'état de fait dans le sens requis.

#### **E. 4.1**

L'appelant fait valoir que les intimés étaient domiciliés en Espagne depuis le 14 juin 2014. Le juge saisi de la demande d'aliments aurait donc dû appliquer le droit espagnol, ce qu'il n'avait pas fait. La décision de ratifier la convention serait nulle. A vrai dire, l'appelant soutient tantôt, comme dans son allégué 36, que la convention serait nulle, tantôt, comme dans ses conclusions, que la décision de ratification serait nulle.

#### **E. 4.2**

Toute autorité chargée d'appliquer le droit peut constater d'office et en tout en temps (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3 ; TF 5A\_186/2013 du 29 mai 2013 consid. 3) la nullité d'une décision judiciaire (TF 5A\_576/2010 du 18 novembre 2010 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, une décision judiciaire est nulle si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas expressément prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire; entrent principalement en considération comme motifs de nullité de graves vices de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, de sorte qu'il serait choquant de maintenir sa décision. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité (ATF 132 III 80 consid. 2 ; ATF 130 III 430 consid. 3.3 ; ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; ATF 129 I 361 consid. 2 ; ATF 122 I 97 consid. 3a/aa ; TF 5A\_785/2010 du 30 juin 2011 consid. 1.2 ; 5A\_576/2010 du 18 novembre 2010 consid. 3.2.1 ; 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 5.2.4.1, publié in Pra 2006 (69) p. 494 ; 7B.136/2002 du 23 octobre 2002 consid. 2.3.1). Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision (ATF 122 I 97 précité).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, le motif de nullité résiderait dans le fait que le droit étranger désigné par le droit international privé n'aurait pas été appliqué. Ni la LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291), dans ses dispositions générales sur le droit applicable (art. 13-19), ou à l'art. 83 concernant les contributions d'entretien, ni la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

(RS 0.211.213.01), par exemple à son art. 11, ne prévoit qu'un jugement qui n'appliquerait pas le droit désigné serait absolument nul. La nullité ne doit donc être admise qu'à des conditions restrictives. Or, en l'espèce, rien ne justifie de suivre la position de l'appelant. La décision, tout d'abord, ne lui impose rien mais ratifie une convention signée par l'intéressé. Ce dernier aurait pu en demander la révision en invoquant un vice du consentement (certes avec vraisemblablement peu de succès, tant il devait se douter du déménagement le jour de l'audience de conciliation), à défaut de pouvoir faire appel. Les contributions d'entretien pouvant être revues en cas de changement de situation, il pourrait ouvrir une action en modification des aliments. Ensuite, il n'est pas du tout certain – l'appelant ne le prétend pas – que, s'il avait considéré les choses du point de vue du droit espagnol, le juge n'aurait pas ratifié la même convention : dans tous les cas, il devait tenir compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur (cf. art. 11 al. 2 de la Convention de La Haye). Lorsque celles-ci sont suffisantes, elles permettent de fixer des contributions qui dépassent le minimum vital de l'enfant. Ce que sous-entend vraisemblablement l'appelant, c'est que s'il s'était douté du domicile en Espagne de ses enfants, il n'aurait pas accepté de s'engager à payer un montant aussi élevé, mais cela relève du vice de la volonté qui n'est pas un motif de nullité absolue (cf. art. 23 ss CO, applicables aux transactions judiciaires : par exemple ATF 132 III 737). Un contrat n'est absolument nul que s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs (art. 20 al. 1 CO). Enfin, la sécurité du droit impose également de ne pas considérer comme nulle la décision du 11 août 2014, car il n'y aurait plus d'obligation d'entretien déterminée.

#### **E. 4.4**

Dans son mémoire, l'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que, selon la jurisprudence, les parties doivent pouvoir s'exprimer sur l'application d'un droit étranger et le contenu de celui-ci. En réalité, il s'agit d'éviter que l'une des parties soit prise au dépourvu par l'application d'un droit étranger (ATF 124 I 49). Le juge doit seulement donner la possibilité aux parties de se déterminer lorsqu'il envisage d'appliquer un droit étranger. En l'espèce, la ratification sur le siège n'a pas constitué une surprise pour l'appelant. Ce qu'il aurait voulu, c'est un avis de droit détaillé avant de s'engager. C'est à cela que servent les avocats mais l'intéressé n'avait pas estimé utile d'en consulter un. Là encore, l'appelant se prévaut en réalité d'un vice du consentement.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel, dans lequel aucun autre argument n'est invoqué, se révèle manifestement infondé. Il doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.